



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Certificats

Question écrite n° 39501

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions exigées par les greffes des tribunaux d'instance pour la délivrance de certificats de nationalité. Il aimerait connaître les textes juridiques et directives qui encadrent l'action des greffes, dans ce domaine, notamment les exigences qui peuvent être demandées aux requérants, la procédure d'appel en cas de rejet ou d'inertie prolongée, les conditions dans lesquelles un refus de délivrance peut être prononcé.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les certificats de nationalité font l'objet des articles 31 à 31-3 de la section III du chapitre VI du titre Ier bis du livre Ier du code civil. Aux termes de l'article 31, « le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité » et aux termes de l'article 31-2 « le certificat de nationalité indique en se référant aux chapitres du présent titre la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire ». L'établissement du certificat nécessite la preuve des faits et des actes juridiques qui commandent l'application des dispositions légales du droit de la nationalité et, conformément aux dispositions précitées, il appartient à la personne qui sollicite la délivrance d'un certificat de nationalité d'apporter cette preuve. Les vérifications approfondies auxquelles il est procédé pour établir un certificat de nationalité expliquent la force probante particulière attachée au certificat de nationalité par l'article 30, alinéa 2 duquel il résulte qu'il appartient à celui qui conteste la nationalité de la personne titulaire d'un certificat de nationalité de démontrer son extranéité. L'article 31-3 prévoit que lorsque le greffier en chef du tribunal d'instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance. Toute personne peut également, conformément aux dispositions de l'article 29-3, agir devant la juridiction civile de droit commun pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a pas la qualité de Français. La délivrance des certificats de nationalité fait l'objet d'une circulaire en date du 5 mai 1995 adressée aux greffiers en chef des tribunaux d'instance qui précise la procédure devant être suivie pour l'examen des demandes et énonce certaines directives pour l'organisation du service au sein des tribunaux d'instance en matière de nationalité. Cette circulaire indique notamment que tout refus de délivrer un certificat de nationalité doit être écrit, motivé et notifié à l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Herr Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39501

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2946

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4954